

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE CARRIERES IRIBARREN

1 Chemin du Désert
86350 Usson-du-Poitou

Référence : 2023 097 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007208042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2023 de la carrière à ciel ouvert exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN, implantée au lieu-dit "Barrelière" 86350 Château-Garnier. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES IRIBARREN
- Barrelière 86350 Château-Garnier
- Code AIOT : 0007208042
- Régime : Autorisation

Cette carrière à ciel ouvert est exploitée par campagne, principalement entre avril et octobre. L'exploitant y extrait de la marne blanche pour l'amendement agricole, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 pour une durée de 25 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière inspection du 7 novembre 2016 ;
- dernier plan d'exploitation de la carrière ;
- installations connexes (forage, pont-bascule...) ;
- caractéristiques d'exploitation (production, cote minimale, périmètre...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, article 3.2.2	Ecart	Sans objet
2	plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations connexes	Arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2019, article 1	/	Sans objet
4	Capacité autorisée	Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, article 1.1	/	Sans objet
5	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées est respecté. Trois observations nécessitent une réponse de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou tout autre dispositif équivalent. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. es ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.</p>
<p>Constats : Une station citerne de 5000 l de GNR alimente le groupe électrogène utilisé par les installations de traitement de matériaux. La cuve est intégrée dans une rétention métallique.</p>
<p>Observations : - transmettre la fiche technique de la station citerne justifiant sa capacité à retenir 100% du volume total de la cuve.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs (carreau, fronts, ...) ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier plan d'exploitation date du 2 février 2023. Les informations réglementaires y sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations connexes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2019, article 1
Thème(s) : Autre, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations connexes situées sur le site « Chez Vergeau » concernent les équipements suivants : – piste des camions avec réseau d'arrosage, – pont-bascule, – hangars de stockage de la marne, – vestiaires et sanitaires du personnel, – remise pour le petit matériel, – ouvrage de prélèvement (forage), – aire de chargement des camions, – bande transporteuse. Les équipements précités et le parcellaire concerné sont présentés en annexe 1bis.
Constats : Le forage dispose d'un compteur volumétrique. Les prélèvements sont relevés régulièrement. L'ouvrage n'apparaît pas dans la Banque du Sous-sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui conserve toutes les données sur les ouvrages (forages, sondages, puits et sources) souterrains du territoire. La liste des installations connexes présentes sur le site « Chez Vergeau » n'a pas évolué.
Observations : - déclarer le forage "Chez Vergeau" via le téléservice DUPLOS : https://duplos.brgm.fr/#/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société CARRIERES IRIBARREN S.A., dont le siège social est sis 1 Chemin du Désert 86350 USSON-DU-POITOU, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes, comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CHATEAU-GARNIER, au lieu-dit « Barrelière ». - Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de marnes : 140 000 t/an au maximum - Broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux, etc. la puissance installée : 300 kW.
Constats : La production 2022 n'a pas encore été calculée. Elle sera faite par la méthode des cubatures à partir des plans d'exploitation.
Observations : - transmettre les éléments de calcul liés à la production de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté. L'autorisation est accordée, pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : - carrière : 7 h – 20 h - installations de traitement : 7 h – 22 h L'épaisseur d'extraction maximale est de 23 m. La cote minimale du fond de la carrière est de 118 m NGF. La hauteur maximale de chaque front est limitée à 15 m. Avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1, la quantité extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.
Constats : Les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet